

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00329

Numéro SIREN : 819 063 124

Nom ou dénomination : A L ENVERS DU DECOR

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2018 sous le numéro de dépôt 3275

A L'ENVERS DU DECOR

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 000 euros
Siège social : 18 rue du Petit Four
83330 LE BEAUSSET

TC 83
04/04/2016
TOULON

6

N° d'identification 819.063.124 RCS TOULON

Procès verbal des décisions du Président associé unique du 1er Mars 2018

Je soussignée Sophie JOLY agissant en qualité de Présidente et de seule associée de la société A L'ENVERS DU DECOR, prends les décisions ci-après concernant :

- le transfert du siège social
- la modification des statuts dans son article 4: 'Siège social'

Prise de décisions

Première décision :

Le Président associé unique décide de transférer le siège social de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle 'A L'ENVERS DU DECOR' de LE BEAUSSET (83330) – 18 rue du Petit Four à VITROLLES (13127) – 31 Allée Marie Gasquet, à compter du 1er mars 2018.

Deuxième décision :

Le Président associé unique décide, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, de modifier l'article 4 – 'Siège social' des statuts comme suit :

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à VITROLLES (13127) – 31 Allée Marie Gasquet.

Le reste de l'article demeure inchangé.

De tout ce qui précède, le Président associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

La Présidente - associée unique
Sophie JOLY

*du et approuvé
de 1^{er} Mars 2018*



A L'ENVERS DU DECOR

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 000 euros
Siège social : 18 rue du Petit Four
83330 LE BEAUSSET

N° d'identification 819.063.124 RCS TOULON

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Je soussignée Sophie JOLY agissant en qualité de Présidente et de seule associée de la société A L'ENVERS DU DECOR,

Déclare conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de Commerce :

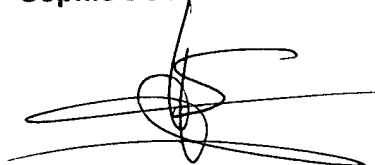
Que la Société 'A L'ENVERS DU DECOR' n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à LE BEAUSSET (83330) – 18 rue du Petit Four.

Fait en deux exemplaires,

A Le Beausset,

Le 1er Mars 2018

La Présidente - associée unique
Sophie JOLY



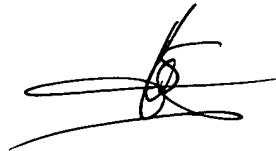
A L'ENVERS DU DECOR

STATUTS

SASU au capital de 2000 euros

31, Allée Marie Gasquet
13127 VITROLLES

*Statuts mis à jour suite à
démission Associé Unique - Président
le 1^{er} Mars 2018*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' or 'G' shape with a horizontal line extending to the right.

A L'ENVERS DU DECOR

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 2000 euros

31, Allée Marie Gasquet – 13127 VITROLLES

La soussignée,

Madame Sophie BLANGER-JOLY, née à le Creusot (71200), le 28 septembre 1974, de nationalité française, domiciliée à VITROLLES (13127) – 31, Allée Marie Gasquet,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I – Forme juridique – Objet – Dénomination sociale – Siège social – Durée
--

Article 1 : Forme

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- tous travaux de plâtrerie
- plafonds suspendus, doublages, cloisons, aménagement des combles
- isolation
- pose de huisseries intérieures
- traitements des joints, enduits
- toute prestation de service susceptible de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié.

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3: Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle est :

A L'ENVERS DU DECOR

et pour sigle : **A.E.D**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à VITROLLES (13127) – 31 Allée Marie Gasquet.

Il détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « A L'ENVERS DU DECOR » est constituée pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation .

Les décisions de dissolution ou de prorogation seront prises par l'associé unique.

TITRE II – Apports – Capital social – Forme des actions – Transmission et indivisibilité des actions

Article 6 : Apports

L'associée unique, soussignée, a procédé aux apports suivants à la Société :

Madame Sophie BLANGER-JOLY : 2000 euros

Soit une somme en numéraire de deux mille euros (2000 euros), correspondant à vingt (20) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 10 mars 2016 par la Banque CIC Lyonnaise de Banque, 42 Quai Hoche, 83500 LA SEYNE-SUR-MER,

Cette somme de deux mille euros (2000 euros) a été déposée le 10 mars 2016 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé lors de la constitution, à la somme de deux mille euros (2000 euros), divisé en vingt (20) actions de cent euros (100 euros) chacune, de même catégorie, libérées intégralement et appartenant toutes à l'associée unique.

Article 8 : Modification du capital social

1. Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi, par décision unilatérale de l'associée unique.

Le capital social est augmenté :

- soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence
 - soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant
 - soit par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.
2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la Loi.

Article 9 : Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart

au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Article 11 : Transmission des actions – Location – Indivisibilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

1. Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associée unique s'effectue librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

2. Location

La location des actions est interdite.

3. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

**TITRE III – Administration et direction de la Société –
Conventions entre la Société et son dirigeant – Commissaire aux comptes**

Article 13 : Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la Loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la Société et son dirigeant

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président associé unique est mentionnée au Registre des Décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

TITRE IV – Décisions de l'associé unique

Article 15 : Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- nomination et révocation du Président
- nomination des Commissaires aux Comptes
- transformation, fusion, scission de la Société
- augmentation, réduction ou amortissement du capital
- autre modification des statuts, sauf transfert du siège social
- dissolution de la Société

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions sont prises en assemblée générale, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un Registre coté et paraphé.

TITRE V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 17 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision du justice, l'actionnaire soit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaires aux Comptes s'il y a lieu.

Article 18 : Affectation et répartition des résultats

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins, pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 20 : Dissolution de la Société – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi, et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui vont représenter la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la ou les décharges de son ou leur mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 : Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII – Constitution de la Société

Article 22 : Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Madame Sophie BLANGER-JOLY, née le 28 septembre 1974, à LE CREUSOT (71200), de nationalité française, demeurant à VITROLLES (13127) – 31 Allée Marie Gasquet.

Madame Sophie BLANGER-JOLY affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat. Elle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Article 23 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Sophie BLANGER-JOLY, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 24 : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Madame Sophie BLANGER-JOLY, Présidente – Associée unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements suivants, nécessaires à la création de la Société par Actions Simplifiée « A L'ENVERS DU DECOR » au nom et pour le compte de la Société :

- création d'une annonce légale, publication de l'avis de constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et règlement des frais inhérents à l'acte.
- dépôt du dossier d'immatriculation de la Société à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Var et règlement, par chèque de la banque Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté, des sommes d'un montant respectif de 49,92 euros (quarante neuf euros et quatre vingt douze centimes) à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce, et 244 euros (deux cent quarante quatre euros) à l'ordre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Var.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 : Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « A L'ENVERS DU DECOR » dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à VITROLLES,
Le 1er mars 2018

Madame Sophie BLANGER-JOLY
Présidente – Associée unique

du et approuvé



ANNEXE 1 : Etats des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
ANNEXE 2 : Certificat du dépositaire des fonds
ANNEXE 3 : Liste des sièges sociaux antérieurs

A L'ENVERS DU DECOR

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 2000 euros

18, rue du Petit Four – 83330 LE BEAUSSET

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Madame Sophie BLANGER-JOLY, demeurant à LE BEAUSSET (83330), 18 rue du Petit Four, agissant en qualité de fondatrice de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « A L'ENVERS DU DECOR », déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire professionnel à la banque CIC Lyonnaise de Banque, 42 Quai Hoche, 83500 La Seyne-sur-Mer pour dépôt des fonds constituant le capital social d'un montant de 2000 euros (deux mille euros), le 10 mars 2016.
- dépôt des fonds constituant le capital social de la Société en formation, par chèque bancaire n° 0100006 de la banque GROUPAMA BANQUE, pour un montant de 2000 euros (deux mille euros), le 10 mars 2016.

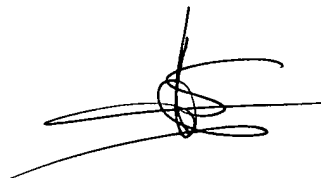
En application de l'article L210-6 du Code de Commerce, le présent acte reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par madame Sophie BLANGER-JOLY pour le compte de la société en formation a été porté à la connaissance des actionnaires préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

La signature des statuts par les actionnaires emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LE BEAUSSET,

Le 10 mars 2016

Madame Sophie BLANGER-JOLY
Présidente – Associée



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LA SEYNE SUR MER, 42 QUAI HOCHÉ 83500 LA SEYNE SUR MER
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Madame Sophie JOLY, représentant de la société A L'ENVERS DU DECOR S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 18 RUE DU PETIT FOUR 83330 LE BEAUSSET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Madame Sophie JOLY	20	2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18072 00091952302 38

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 10 mars 2016

Le déposant
(«lu et approuvé» + signature)

lu et approuvé


La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Nathalie DALMAS
Chargé d'Affaires Professionnels
CIC LYONNAISE DE BANQUE
LA SEYNE SUR MER 18072
